

100095902
MAM/MAM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE DIX MARS**

**A REIMS (Marne), 28 Cours Jean-Baptiste Langlet, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Marie-Aude MOREL-CHERAIN, notaire, soussigné, associé de la
SAS « PJHB, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est
à REIMS (Marne), 28 Cours Jean-Baptiste Langlet , identifié sous le numéro
CRPCEN 51093,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

**Monsieur Guillaume Alan Gilbert CHAPMAN, gérant, demeurant à REIMS
(51100) 6 avenue Cook.**

Né à LILLE (59000) le 3 octobre 1982.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

**Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.**

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

**Monsieur Ismael BELLAHCEN, Kinésithérapeute, demeurant à REIMS
(51100) 24 rue Houzeau Muiron.**

Né à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) le 20 novembre 1987.

Célibataire.

**Ayant conclu avec Madame Aline Annie CHAFFANGEON un pacte civil de
solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 2 octobre 2019, enregistré
à la mairie de AIX-EN-PROVENCE le 2 octobre 2019.**

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

**Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.**

Λ

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Guillaume CHAPMAN

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Ismael BELLAHCEN

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

La présente cession porte sur les parts de la société dénommée CROSS ROYAL constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à

Λ

CHARTRES du 9 octobre 2014, enregistré auprès du POLE ENREGISTREMENT - SIE DE REIMS NORD, le 13 octobre 2014 Bordereau 2014/1 480 Case 12

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société **CROSS ROYAL** présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme :

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Immatriculation :

La société est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 805 205 309

Objet :

La société a pour objet :

- *Toutes activités de crossfit,*
- *Vente de textile, vente de produits dérivés tout sport, vente compléments alimentaires liquide/solide, coaching indépendant, événementiel sportifs publics à titre gratuit, vente de services sportifs personnalisés, fitness, cours collectifs, musculation, remise en forme, cross training, circuit training, sports de combats, haltérophilie, athlétisme, force athlétique, animation sportive, diététique, vente de prestations et de services en partenariat avec des acteurs dans le milieu du sport.*
- *Et d'une façon générale l'exercice de toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son objet social.*

La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Dénomination :

La dénomination de la société est CROSS ROYAL

Siège social :

Le siège social de la société est fixé à CORMONTREUIL (51350), 27 rue du Commerce.

Durée :

La société a une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés survenue le 15 octobre 2024.

Apports -Capital social :

Lors de la constitution, il a été apporté :

Par Monsieur Marc-Antoine MORVAN, la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR)

Par Monsieur Guillaume CHAPMAN, la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR)

A

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR), divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, réparties comme suit :

Monsieur Marc-Antoine MORVAN
MILLE (1.000) parts sociales..... 1.000 parts
Numérotées de 1 à 1.000

Monsieur Guillaume CHAPMAN
MILLE (1.000) parts sociales..... 1.000 parts
Numérotées de 1.001 à 2.000

Gérance :

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 9 octobre 2014, Monsieur Marc-Antoine MORVAN et Monsieur Guillaume CHAPMAN ont été nommés gérants de la Société.

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 31 décembre 2023, la démission de Monsieur Marc-Antoine MORVAN en sa qualité de gérant a été acceptée. Monsieur Marc-Antoine MORVAN n'a pas été remplacé en sa qualité de cogérant.

Aussi, à ce jour, Monsieur Guillaume CHAPMAN est seul gérant de la Société.

Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Régime fiscal :

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société exploite une salle de Crossfit située à CORMONTREUIL (51350), 27 rue du Commerce, connu sous le nom commercial de CROSSFIT DES SACRES.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les **MILLE (1.000) parts sociales, numérotées de 1.001 à 2.000**, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée CROSS ROYAL.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Λ

INTERVENTION DES ASSOCIES - OPPOSABILITE

Monsieur Guillaume CHAPMAN, ancien gérant associé, Monsieur Ismael BELLAHCEN, associé et nouveau gérant, et Monsieur Marc-Antoine MORVAN, associé.

Lesquels, déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession,
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaître opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont réparties comme suit :

Monsieur Marc-Antoine MORVAN

MILLE (1.000) parts sociales..... 1.000 parts

Numérotées de 1 à 1.000

Monsieur Ismael BELLAHCEN

MILLE (1.000) parts sociales..... 1.000 parts

Numérotées de 1.001 à 2.000

Total égal au nombre de parts composant le capital

social..... 2.000 parts

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Monsieur Guillaume CHAPMAN, gérant susnommé, présente à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveaux gérants :

Monsieur Ismael BELLAHCEN et Monsieur Marc-Antoine MORVAN

Tous deux ci-dessus nommés,

A

Monsieur Ismael BELLAHCEN et Monsieur Marc-Antoine MORVAN acceptent la fonction de cogérant et déclarent n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer leur mandat.

La publication du changement de gérance sera effectuée dans un support d'annonces légales.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT**, en son domicile tel que mentionné en tête des présentes.
- Pour le **CESSIONNAIRE**, en son domicile tel que mentionné en tête des présentes.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'office notarial du notaire soussigné.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

1

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au

1

public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

Λ

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Suivent les signatures

Suit cette mention : « Enregistré auprès du SPFE de REIMS, le 17/03/2025, Dossier 2025 00011691, référence 5104P04 2025 N 00935 ».

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 9 pages, sans renvoi ni mot nul.

PAR EXTRAIT

